

BVGer C-3194/2008 vom 18. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3194_2008

FR: TAF C-3194/2008 du 18 juin 2010

IT: TAF C-3194/2008 del 18 giugno 2010

Regeste

Extension d'une décision cantonale de renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une mesure de renvoi cantonale prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tel notamment le RSEE. S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En l'occurrence, la procédure de renvoi de X. _____ et de ses enfants a débuté avec la décision du SPOP du 30 avril 2004 leur refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et prononçant leur renvoi du territoire cantonal, dite décision étant devenue exécutoire après le rejet par le Tribunal administratif vaudois, le 13 septembre 2007, du recours interjeté contre elle. Il s'ensuit que la procédure de renvoi des recourants a été initiée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, de sorte que l'ancien droit matériel est applicable conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 consid. 2 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3377/2008 du 3 mars 2009 consid. 4.3). En revanche, conformément à la réglementation de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ et ses enfants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA). Il importe à cet égard de relever que le recours qui fait l'objet du présent arrêt ne concerne que X. _____ et les enfants A. _____, B. _____, C. _____ et D. _____. Le père de ces

derniers, Y. _____, qui est visé également par la décision d'extension du renvoi cantonal du 15 avril 2008, n'a pas interjeté lui-même recours contre cette décision, ni n'est représenté dans le cadre de la présente procédure de recours par les intéressés.

E. 2

Les recourants peuvent invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215, et la jurisprudence citée), sous réserve de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. consid. 1.2 supra).

E. 3.1

En vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 3 LSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 LSEE). L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine RSEE).

E. 3.2

Lorsque l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi est considérée comme fondée quant à son principe, il appartient encore à l'autorité d'examiner si l'intéressé remplit les conditions d'application de l'art. 14a al. 1 LSEE et doit, donc, être mis au bénéfice d'une admission provisoire en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution de son renvoi. A cet égard, il sied de rappeler que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. notamment arrêts du TAF C-3306/2009 du 11 mars 2010 consid. 5.1 et C-6528/2007 du 3 février 2010 consid. 5, ainsi que les réf. citées).

E. 4

Comme relevé plus haut, le TAF prend en considération, lorsqu'il est appelé à statuer sur un recours dont l'objet consiste en une décision prise notamment en matière de droit des étrangers, l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. consid. 2 supra). En l'espèce, l'appréciation du cas ne saurait avoir lieu sans qu'il soit tenu compte des changements intervenus depuis le prononcé de la décision querellée du 15 avril 2008 à

propos de la situation familiale des recourants, de l'accession, pour deux des enfants, à la majorité civile ainsi que des informations communiquées dans le cadre de la procédure de recours au sujet des problèmes de santé affectant X._____.

E. 4.1

Ainsi que le révèle l'énumération des personnes mentionnées par l'ODM dans la décision querellée du 15 avril 2008 et comme on peut le déduire des considérants sur lesquels se fonde ladite décision, celle-ci vise, à l'instar de la décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi du territoire cantonal prise le par le SPOP le 30 avril 2004 (décision ensuite confirmée en seconde instance par le Tribunal administratif vaudois le 13 septembre 2007), aussi bien Y. _____ que son épouse coutumière, X. _____, et leurs quatre enfants communs, A. _____, B. _____, C. _____ et D. _____. Pareille constellation, qui correspondait, lors du prononcé de la décision querellée de l'ODM du 15 avril 2008, à la cellule familiale que composaient l'ensemble des personnes prénommées, n'est toutefois plus d'actualité. Ainsi que cela ressort de l'exposé des faits développé plus haut, X. _____, qui a effectué, à partir du mois d'avril 2004, plusieurs séjours au Centre d'accueil de Malley-Prairie, à Lausanne (institution spécialisée dans l'accueil et l'hébergement de personnes victimes de violences conjugales et/ou familiales [cf. attestation établie en ce sens le 13 mai 2008 par ladite institution et produite à l'appui du recours]), a, sur requête du 28 mai 2008, obtenu du Président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne le prononcé de mesures préprovisionnelles ordonnant notamment au père de ses enfants, Y. _____, en application des art. 28b à 28d CC, de quitter le logement familial et interdisant à ce dernier d'approcher la prénommée et de prendre contact avec elle (cf. ordonnance y relative du 29 mai 2008). Au vu des pièces contenues dans le dossier cantonal vaudois, il n'apparaît pas que les mesures préprovisionnelles prises ainsi en faveur de X. _____ aient été rapportées entre-temps. Sachant en outre que le prénommé, placé en détention préventive le 1er octobre 2008, a, par ordonnance du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne du 28 janvier 2010, été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne sous la prévention notamment de lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, menaces, contrainte, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle, viol et violation grave des règles de la circulation, l'on ne saurait envisager que l'exécution du renvoi de X. _____ de Suisse puisse, en raison des faits décrits ci-dessus, se faire en compagnie du père de ses enfants. Or, il importe encore de déterminer, en pareil cas, le pays dans lequel X. _____ et les quatre enfants précités sont susceptibles d'être renvoyés. Contrairement à ce que laisse entendre l'ODM dans la décision querellée du 15 avril 2008, les pièces du dossier ne comportent pas d'éléments suffisants sur la base desquels l'on puisse conclure que les intéressés seraient de même nationalité que celle dont Y. _____ est en mesure de se réclamer. Dans le cadre de la procédure que les prénommés ont engagée en vue de la reconnaissance du statut d'apatrides, les autorités suisses ont certes retenu que les documents versés en la circonstance au dossier attestaient du fait que Y. _____ était titulaire de la nationalité macédonienne, étant précisé qu'aucun élément ne tendait à démontrer que ce dernier aurait été déchu, indépendamment de sa volonté, de ladite nationalité (cf. arrêt du TAF C-1039/2006 du 21 novembre 2007 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2008 du 28 février 2008). Ce constat ne permet cependant pas d'en déduire, comme le considère à tort l'ODM dans la motivation de son prononcé du 15 avril 2008, que X. _____ pourrait, du fait de sa qualité d'épouse coutumière de Y. _____, se prévaloir, avec leurs quatre enfants communs, de la même nationalité que le prénommé et, donc, donner lieu avec ces derniers, indépendamment

d'éventuels motifs propres à former obstacle à leur départ de Suisse au sens de l'art. 14a al. 3 et 4 LSEE, à un renvoi dans la République de Macédoine. Le dossier ne renferme en effet aucun document susceptible de confirmer la thèse selon laquelle X._____ et les enfants susnommés seraient, eux aussi, titulaires de la nationalité macédonienne ou seraient en droit de l'obtenir. D'autre part, s'ils sont en possession d'extraits d'actes de naissance, établis en 1997, 2003 et 2004 par les autorités de l'ex-Serbie-et-Monténégro, rien ne permet d'affirmer, en l'état du dossier, que X._____ et les enfants A._____, B._____, C._____ et D._____, disposent, de la sorte, de documents suffisants sur la base desquels l'exécution de leur renvoi pourrait intervenir, sans que cela n'occasionne de difficultés particulières, à destination de l'actuelle Serbie, voire du Kosovo. Il n'existe de plus aucun élément dans le dossier laissant entrevoir que le renvoi des intéressés serait envisageable vers un autre Etat, notamment à destination de la République fédérale d'Allemagne, où ils ont indiqué avoir séjourné durant une certaine période avant leur arrivée sur sol suisse. Dans ces circonstances, des mesures d'instruction complémentaires s'avèrent nécessaires pour la détermination du pays dans lequel l'exécution de la mesure de renvoi fédérale prise à l'égard de X._____ et des enfants A._____, B._____, C._____ et D._____, peut s'opérer en conformité avec l'art. 14a al. 2 LSEE.

E. 4.2

Il convient par ailleurs d'observer que trois des enfants susnommés sont actuellement majeurs et ont, même s'ils cohabitent encore avec leur mère, fondé, en quelque sorte, leur propre foyer. Il résulte en effet des informations dont les recourants ont donné communication au TAF qu'A._____, qui avait déjà atteint sa majorité lors du prononcé de la décision querellée de l'ODM, est fiancé à Z._____, laquelle a précisé être une ressortissante suisse (cf. p. 2 de la demande de naturalisation déposée par Y._____ et X._____ auprès de l'ODM le 10 avril 2008 et lettre de Z._____ du 20 juin 2008 produite par les recourants au dossier lors de leur envoi du 30 janvier 2009). De son côté, B._____, devenu majeur huit mois après le prononcé de la décision de l'ODM (soit au mois de décembre 2008), fait actuellement l'objet d'une procédure en reconnaissance de paternité en ce qui concerne la fille (née le 29 septembre 2008) d'une ressortissante serbe, admise provisoirement en Suisse (cf. courriers adressés les 5 janvier et 16 février 2009 par les recourants au TAF). Selon les renseignements fournis par les intéressés dans leur correspondance datée du 10 mai 2010 et postée le jour suivant à l'attention du TAF, C._____, devenue elle aussi majeure au mois de mars 2010, se trouve être actuellement enceinte. L'examen de la question du renvoi de Suisse d'A._____, de B._____ et de C._____ ne saurait dès lors s'effectuer sans que ne soient prises en compte leur situation personnelle particulière (notamment du fait de leur accession à la majorité civile), définies au préalable les relations exactes que chacun d'entre eux entretient sur le plan affectif avec une tierce personne, ainsi que, cas échéant, leur responsabilité parentale et analysées les éventuelles conséquences de ces divers éléments sur la poursuite de leur séjour en Suisse.

E. 4.3

Les problèmes de santé affectant X._____, qui ont été allégués à l'appui du recours, mais étaient inconnus de l'autorité de première instance au moment du prononcé de sa décision du 15 avril 2008, constituent un élément supplémentaire à prendre en considération dans l'appréciation du cas. Il ressort des documents médicaux produits par les recourants que la prénommée, qui a fait deux tentatives de suicide, est au bénéfice, depuis le mois d'avril 2008, d'un suivi médico-social intégré en raison de troubles de l'adaptation avec réaction

dépressive prolongée. D'après les indications données lors du dépôt du recours, X. _____ souffrait également à l'époque de troubles somatoformes persistants et présentait des séquelles de la maladie de Scheuermann (cf. rapport médical du Département de psychiatrie du CHUV établi le 8 mai 2008 et complété par un rapport du même établissement du 23 juin 2008). Au regard des problèmes de santé ainsi invoqués par la prénommée dans l'argumentation du recours, il s'avère nécessaire de vérifier si la situation médicale de cette dernière a évolué depuis lors et, cas échéant, répond aux exigences posées par la jurisprudence pour sa prise en compte lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi de Suisse (art. 14a al. 4 LSEE [cf. notamment ATAF 2007/10 consid. 5.1 et jurisprudence citée; voir aussi les arrêts du TAF C-3306/2009 précité consid. 6.1 et C-7622/2007 du 19 août 2009 consid. 6.3). Cet examen devra en particulier porter sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où le renvoi de Suisse de X. _____ peut intervenir dans un pays déterminé, le suivi thérapeutique et les traitements médicaux nécessités par son état sont disponibles dans le pays concerné. Il devra en outre être tenu compte des conséquences sur la santé ou la vie de la prénommée d'une éventuelle prise en charge médicale insuffisante dans ce pays.

E. 4.4

Enfin, à supposer que son renvoi de Suisse soit envisageable dans un pays déterminé, la situation particulière de X. _____ (mère vivant seule avec ses enfants, dont le plus jeune se trouve être encore mineur) mérite également une attention spécifique des autorités helvétiques dans l'examen de l'exigibilité de son renvoi de Suisse (art. 14a al. 4 LSEE), plus précisément par rapport aux questions liées à sa réintégration socioprofessionnelle et à la prise en charge financière des soins thérapeutiques dont elle a encore besoin (cf., sur cette question, notamment les arrêts du TAF E-8762/2007 du 11 mai 2010 consid. 7.2, C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 8.2.2.2 et E- 6581/2006 du 29 janvier 2008 consid. 6.1 à 6.3).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le TAF considère que la cause, en l'état, n'est pas susceptible d'être définitivement tranchée. Plusieurs éléments essentiels, dont il convient de tenir compte pour l'appréciation du cas et qui ont été exposés plus haut, doivent en effet être impérativement éclaircis. Selon l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue en principe elle-même sur le recours. Cependant, cette même disposition lui accorde de manière exceptionnelle le droit de renvoyer, avec des instructions impératives, la cause à l'autorité inférieure. Un tel renvoi se justifie notamment lorsque d'autres éléments de fait doivent être constatés et que la procédure d'administration des preuves s'avère trop lourde (cf. notamment Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, pp. 245/246, no 694; voir aussi Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 691). La réforme présuppose en effet une décision de première instance fondée sur un état de fait et un raisonnement juridique corrects de la part de l'autorité de première instance. En l'espèce, l'application de l'exception prévue est justifiée si l'on considère l'ampleur des investigations nécessaires à l'établissement des faits pertinents de la cause et la nécessité en particulier de disposer de renseignements médicaux complets et actualisés au sujet de l'état de santé de X. _____. De telles mesures d'instruction dépassent celles incombant au TAF (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 180 et ss, no 3.194 et ss; voir également Madeleine Camprubi, in Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler [Hrsg.], *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*,

Zurich/St Gall 2008, no 11 ad art. 61 PA, pp. 773/774). En outre, l'autorité judiciaire précitée outrepasserait ses compétences si elle examinait de son propre chef et se prononçait, en instance unique, sur des questions déterminantes qui n'ont jamais été discutées. Ce faisant, elle priverait les intéressés d'une voie de recours (cf. Moor, op. cit.; voir aussi Camprubi, op. cit., p. 773). Dans ces conditions, il se justifie, ne serait-ce que pour sauvegarder le principe de la double instance, de renvoyer la cause à l'autorité inférieure afin que cette dernière examine de manière approfondie la situation des recourants, en prenant en considération les changements relevés ci-dessus, et statue à nouveau en fonction de ces derniers.

E. 6

Il suit de là que le recours doit être admis partiellement, en ce sens que la décision querellée est annulée et l'affaire renvoyée à l'ODM pour instruction complémentaire et nouvelle(s) décision(s). Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais réduits de procédure à la charge des recourants. Eu égard toutefois aux circonstances particulières du cas, il est renoncé, à titre exceptionnel, à percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 in fine PA, en relation avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Par ailleurs, aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). Au vu de l'issue de la procédure, il y a lieu d'accorder des dépens aux recourants (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le TAF estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 400.-- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.